

Décision n° 2023-1897
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 5 septembre 2023
modifiant la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023
autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR
pour des expérimentations techniques au niveau des Centres Nucléaires de
Production d'Electricité situés à Braud-et-Saint-Louis (33073),
Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166),
Golfech (82072) et Civaux (86077)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC(15)01 de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») en date du 6 mars 2015 relative aux conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) dans la bande 694-790 MHz, incluant une disposition sur les fréquences appariées (duplexage fréquentiel : 2x30 MHz) et une disposition facultative sur les fréquences non appariées (liaison descendante supplémentaire) ;

Vu la décision ECC(16)02 de la CEPT en date du 17 juin 2016 modifiée sur les conditions techniques harmonisées des bandes de fréquences destinées à la mise en œuvre de systèmes à large bande pour la protection du public et les secours apportés aux sinistrés (BB-PPDR) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2023-1651 de l'Arcep en date du 25 juillet 2023 autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR pour des expérimentations techniques au niveau des Centres Nucléaires de Production d'Electricité situés à Braud-et-Saint-Louis (33073), Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166), Golfech (82072) et Civaux (86077)

Vu le courrier électronique de la société EDF en date du 11 août 2023 demandant la modification des conditions techniques d'utilisation de fréquences, définies en annexe de la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023, au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité situé à Golfech (82072).

Après en avoir délibéré le 5 septembre 2023,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023 susvisée, la société EDF est autorisée à utiliser des fréquences dans les bandes 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz dans le cadre d'une expérimentation technique menée notamment au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) situé à Golfech (82072).

Par courrier électronique en date du 11 août 2023, la société EDF a sollicité de l'Arcep la modification des conditions techniques d'utilisation de fréquences de la bande 700 MHz PPDR et en particulier des caractéristiques techniques des stations d'émission au niveau du CNPE de Golfech (82072).

Les modifications des conditions techniques apportées aux stations d'émission au niveau du CNPE de Golfech (82072) concernent la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE), l'azimut, le tilt et la hauteur d'antenne.

Compte tenu de ce qui précède, et après étude des éléments du dossier, il apparaît qu'aucun motif ne s'oppose à la demande de modification présentée par la société EDF. L'Arcep modifie en conséquence la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023 de façon à faire évoluer les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées.

Les autres dispositions de la décision n° 2023-1651 en date du 25 juillet 2023 demeurent inchangées.

Décide :

- Article 1.** L'annexe de la décision n° 2023-1651 du 25 juillet 2023 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision
- Article 2.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 3.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 septembre 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2023-1897 en date du 5 septembre 2023
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	44°06'27.70"N	00°51'09.40"E	55.14	20	-9	59
			54.38	146	-10	
			54.38	260	-10	
2	44°06'17.44"N	00°50'34.83"E	54.28	35	-18	28
			55.12	155	-4	
			55.14	275	-5	
3	45°15'29"N	00°41'34"W	60	Omni	0	68
4	45°15'21"N	00°41'22.10"W	60	Omni	0	15
5	47°44'01.32"N	2°31'03.9"E	45.56	0	-12	49
6	47°43'56.76"N	2°31'08.64"E	46.4	190	-12	49
7	47°44'04.20"N	2°30'54.60"E	45.49	210	-14	49
8	47°43'57.66"N	2°30'51.78"E	48.47	10	-6	14
9	47°43'55.8"N	2°30'52.92"E	47.49	130	-10	14
10	47°43'10.20"N	1°34'45.83"E	47.26	30	-8	40
			47.26	150	-9	
			47.26	270	-6	
11	47°43'22.8"N	1°34'48"E	39.64	70	-6	20
12	47°43'23.52"N	1°34'46.92"E	39.64	190	-6	20
			39.64	310	-6	
13	48°22'29.3"N	2°50'37.6"E	20	Omni	0	1.5
14	46°27'23"N	00°38'56"E	48.35	20	-6	50
			48.35	120	-6	
			49.14	260	-5	
15	46°27'25"N	00°39'00"E	49.16	40	-6	55
			48.35	160	-10	
			48.35	280	-6	

Par ailleurs, sur chacun des sites (Braud-et-Saint-Louis (33073), Saint-Laurent-Nouan (41220), Dampierre-en-Burly (45122), Ecuelles (77166), Golfch (82072) et Civaux (86077), jusqu'à 400 stations de base cellulaires de très faible puissance (picocell) peuvent être déployées avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximum de 21 dBm par station.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 1 W.

L'utilisation de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz, telles que définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01 susvisées.